

Restructuration de service et mobilité : **point info sur la PRS** (*Prime de Restructuration de Service*)

De la restructuration perpétuelle de la carte administrative...

Cette prime est un symbole de l'administration non pas en mouvement, mais en restructuration permanente du fait des réformes territoriales touchant aussi bien les collectivités que les structures déconcentrées de l'État sur le territoire.

Cette orientation, caractéristique de la piètre pensée technocratique de la gouvernance (le "New Public Management") en lieu et place de politique(s), a débuté dans les années 1990 puis elle pris une tournure vibrionnante à partir des années 2000. La fusion DGI/DGCP pour créer la DGFIP en 2008 en est un bel exemple. L'euphémisme de l'adaptation des structures aux moyens en est la suite.

Pour Solidaires Finances Publiques, les réformes de structures qui s'enchaînent avant même que la précédente soit achevée sont condamnables : il y a peu de débat, les bilans sont absents ou tronqués, les usagers et les personnels sont confrontés à des services jamais stabilisés qui changent de nom et de localisation sans arrêt, les résultats demeurent stables au mieux...

Il s'agit bien en fait d'adapter, par suppression ou fusion, les structures administratives aux économies de moyens comme d'effectifs qui n'en finissent jamais, pour répondre à la commande du "toujours moins d'État" caractéristique de l'idéologie ultra-libérale. La satisfaction des besoins de la population en services publics, aujourd'hui mal en point malheureusement, est absente du débat et n'est évidemment pas l'objet de cette restructuration perpétuelle.

... à la PRS pour amortir le choc de la mobilité imposée aux agents

L'État employeur, conscient des perturbations causées par les restructurations (suppressions/fusions/etc.) sur les personnels, décida alors de mettre en place en 2008, à l'échelle de toute la Fonction publique d'État, la PRS pour adoucir le choc et la mobilité imposée agents.

Le cadre général de la PRS connaît des montants et modalités d'application qui peuvent varier selon les administrations. Cela a été précisé par un arrêté du 4 février 2009, toujours en vigueur, s'agissant des personnels de Bercy. Pour la DGFIP, les opérations de restructurations éligibles à la PRS ont été définies par un arrêté du 4 mai 2010 qui s'est vite révélé trop restrictif et obsolète, au vu de la vitesse d'enchaînement des réformes : seuls les postes comptables étaient encore éligibles.

Il fallu attendre le 21 décembre 2015 pour que cela soit enfin révisé, suite à des demandes réitérées de Solidaires Finances Publiques (cf [notre point d'étape "Mobilités et rémunération" du 27 juillet 2015](#)).

Pour Solidaires Finances Publiques, l'élargissement du périmètre de services éligibles de la PRS pour 2016 et les années suivantes est bienvenu mais trop tardif. Et le refus de rendre rétroactif (au moins au 1^{er} janvier 2015) le dispositif élargi crée une injustice terrible pour les collègues ayant subi des restructurations de services non comptables en 2014 et 2015.

Solidaires Finances Publiques dénonce également le gel du barème de la PRS depuis 2009 : 8 % d'inflation cumulée depuis, soit autant de perdu pour les agents en valeur réelle. La PRS n'est vraiment qu'un pis-aller visant à faire passer la pilule des réformes de structure auprès des personnels.

Le calendrier

Le dispositif refondu est applicable (sans rétroactivité malheureusement) aux opérations de restructuration prenant effet **à compter du 27 décembre 2015**.

Cette date correspond au lendemain de la publication au Journal Officiel de l'arrêté du 21 décembre 2015, élargissant le périmètre des opérations éligibles à la PRS pour la DGFIP.

4 définitions fondamentales pour comprendre

Afin de ne pas alourdir une fiche déjà longue du fait de la complexité du dispositif, sont réunies et commentées ici 4 définitions fondamentales au regard de leurs incidences.

- **La résidence administrative (RA)** : il s'agit de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (art. 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de changement de résidence). La spécificité bien connue consistant à considérer Paris et ses communes suburbaines limitrophes comme une même résidence administrative demeure valable dans ce cadre.

La RA ne doit donc pas être confondue avec la RAN (résidence d'affectation nationale) !

Une même RAN pouvant comporter plusieurs communes sur lesquelles se situent des implantations DGFIP, un agent peut donc demeurer sur la même RAN mais changer de commune d'affectation (RA) et être ainsi éligible à la PRS.

- **La résidence familiale (RF)** : il s'agit de la commune où réside l'agent. La spécificité bien connue consistant à considérer Paris et ses communes suburbaines limitrophes comme une même résidence administrative demeure valable dans ce cadre.

L'incidence d'un changement de RF sur la PRS (montant de prime majoré) fonctionne selon les mêmes conditions d'éligibilité que celles en vigueur pour la prise en charge des frais de changement de résidence : la RF prise en compte est celle connue par l'administration au moment du changement de RA ; le changement de RF doit intervenir dans les 9 mois qui précèdent ou suivent le changement de RA pour être pris en compte

- **L'enfant à charge** : la notion est celle retenue par la législation sociale relative aux prestations familiales, à savoir un enfant de moins de 6 ans, ou un enfant âgé de 6 à 16 ans s'il remplit l'obligation scolaire ou un enfant âgé de 16 à 20 ans dès lors qu'il ne perçoit pas une rémunération mensuelle nette supérieure à 898,83 € (montant 2016).

L'incidence d'un enfant à charge (montant de prime majoré) est fonction de l'âge de l'enfant apprécié à la date de prise de fonctions de l'agent dans son nouveau poste.

- **La distance séparant 2 résidences** : il s'agit de la distance routière de ville à ville, sans adresse précise, la plus courte indiquée par l'un des différents sites internet reconnus de calcul d'itinéraires (Mappy, Google maps, ViaMichelin, etc.)

En cas de discordance entre ces sites, ce sera la distance la plus favorable à l'agent qui sera retenue.

Les agents concernés

Les conditions d'éligibilité peuvent être complexes, et les subtilités sont nombreuses.

Condition d'appartenance à un service relevant d'une opération de restructuration

L'agent doit relever d'une structure concernée par une restructuration pour être éligible à la PRS. A la différence du dispositif antérieur (arrêté du 4 mai 2010), il n'y a plus de nécessité de publication d'un arrêté au Journal Officiel ni de limitation aux seules postes comptables pour qu'une opération de restructuration entre dans le cadre du dispositif de la PRS. Depuis l'arrêté du 21 décembre 2015, toutes les opérations de restructuration initiées par la DGFIP sont désormais éligibles.

Un service relève bien d'une opération de restructuration dès lors qu'il y a création, suppression, rapprochement, fusion, délocalisation, déménagement, transfert de tout ou partie des missions d'un service à un autre.

Les opérations habituelles de (re)classement des postes comptables (de niveau C4 en C3, par exemple) n'entrent pas dans ce périmètre.

Condition de mobilité effective de l'agent

L'agent doit être conduit à changer de RA (résidence administrative) suite à l'opération de restructuration.

3 situations sont alors possibles :

- si l'agent change de RA à l'intérieur du département, alors il est éligible à la PRS ;
- s'il change de RA en-dehors du département, il est éligible à la PRS dès lors qu'il demeure dans le même métier de comptable ou le même domaine d'activité (gestion fiscale, gestion publique, pilotage et ressources, informatique) ;
- s'il change de RA en-dehors du département et change également de métier de comptable pour devenir non comptable ou de domaine d'activité, alors il n'est pas éligible à la PRS.

Les règles de gestion en matière d'affectation suite à restructuration prévoyant différents types de garantie (maintien sur résidence/poste/département, affectation en surnombre), un délai de principe de 3 ans a été établi par la DGFIP pour apprécier l'éligibilité de l'agent à la PRS. Les affectations du fait d'une garantie sont considérées comme *provisoires* pendant 3 ans : si dans ce laps de temps, un agent change de résidence dans les conditions présentées ci-dessus, alors il aura droit à la PRS au moment de sa nouvelle affectation *définitive*.

Cas particulier de la suppression de poste de l'agent

La suppression de poste d'un agent, même s'il n'y a pas de restructuration de son service, entraîne l'éligibilité de cet agent à la PRS (art 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2009).

L'agent pourra percevoir la PRS à condition d'un changement effectif de résidence administrative.

Les règles de mutation prévoyant dans un tel cas de figure des garanties, il y a 3 possibilités :

- l'agent bénéficie d'un maintien sur résidence, et ne peut donc percevoir la PRS ;
- l'agent bénéficie de la garantie mais doit changer de résidence administrative au sein du département, alors il perçoit la PRS ;
- l'agent décide de quitter le département, il s'agit alors d'une mutation pour convenance personnelle et il ne perçoit pas la PRS.

Les cas d'exclusion

Bien que remplissant les conditions d'éligibilité, un agent peut être exclu du bénéfice de la PRS dans 2 situations particulières :

- il a été affecté au sein de l'administration ("primo-fonctionnaire") et de la mission/structure concernée depuis moins d'un an ;
- son conjoint/concubin/partenaire de PACS, affecté dans la même résidence administrative au moment de la réorganisation, perçoit la PRS au titre de la même opération (le bénéficiaire doit alors être désigné d'un commun accord).

Les agents appartenant à l'EDR ne sont pas éligibles à la PRS, compte tenu de la nature de leur emploi conduisant par principe à un changement régulier d'affectation opérationnelle, et donc de résidence administrative de rattachement.

La situation des ALD et des "détachés en local"

Les agents affectés ALD bénéficient dans les conditions de droit commun de la PRS, dès lors qu'ils sont contraints de changer de commune d'affectation suite à la restructuration de leur service d'affectation opérationnelle.

Les agents (dits "*détachés en local*") qui exercent de fait leurs fonctions au sein d'un service différent de leur affectation officielle, décidée en CAP sont éligibles à la PRS dans les conditions de droit commun, dès lors que ce service est concerné par une opération de restructuration.

Montant et modalités de liquidation

La PRS se décompose en 2 volets, cumulables dans la limite d'un plafond global de 15 000 €, qui visent à indemniser :

- la mobilité fonctionnelle
- la mobilité géographique

La PRS et les éventuels compléments indemnitaires sont des compléments de rémunération soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Les montants sont exprimés en euros bruts.

PRS au titre de la mobilité fonctionnelle

L'attribution de cette part a lieu dès lors que l'agent est conduit à suivre une formation professionnelle directement induite par son changement d'affectation suite à la restructuration de service. Le versement est effectué en une fois à l'issue de la période de formation, et les e-formation doivent être incluses dans le décompte.

Un barème de montant fonction du nombre de jours de formation est établi par l'arrêté ministériel du 4 février 2009. Ce barème en vigueur de février 2009 à avril 2016 va être modifié incessamment (publication de l'arrêté modificatif en attente) afin de se rapprocher du dispositif en vigueur pour la PARRE, prime d'accompagnement à la réforme régionale de l'État, et de s'adapter au raccourcissement constaté des périodes de formation. Une note DGFIP d'application devrait suivre.

Dispositif de février 2009 à avril 2016		Dispositif à compter d'avril 2016	
For pro ≥ 10 jours	500 €	For pro d'au moins 5 jours	500 €
For pro de 11 à 23 jours	1 000 €	For pro de 6 à 10 jours	1 000 €
For pro ≥ 24 jours	1 500 €	For pro ≥ 11 jours	1 500,00 €

La PRS au titre de la mobilité géographique

Le tableau ci-dessous permet d'avoir une vision synthétique du mécanisme.

Si l'agent change de RA et change de RF		
sans avoir d'enfant à charge	12 855 €	
avec au moins un enfant à charge	15 000 €	
Si l'agent change de RA sans changer de RF...		
<i>Distance entre ancienne et nouvelle RA</i>	<i>Si augmentation de distance entre ancienne et nouvelle RA</i>	<i>Si diminution de distance entre ancienne et nouvelle RA</i>
Inférieure à 10 km	1 240 €	0 €
Entre 10 et 20 km	2 480 €	0 €
Entre 20 et 30 km	4 960 €	2 570 €
Entre 30 et 40 km	7 440 €	3 855 €
Supérieure à 40 km et l'agent est...		
sans enfant à charge	8 570 €	
avec au moins un enfant à charge	12 855 €	

Rappel : les distances retenues sont les distances les plus courtes de ville à ville (sans précision d'adresse) indiquées par l'un des différents sites internet de calcul des distances kilométriques, étant précisé qu'en cas de différences constatées entre les sites internet, ce sera la distance la plus favorable à l'agent qui sera retenue.

Conditions et délais de versement

La PRS est en principe versée à la date d'effet de l'opération de restructuration ou de la suppression d'emploi.

Le versement a lieu en principe en une seule fois sur la paye du mois au cours duquel l'agent prend ses nouvelles fonctions. Par exception, un agent peut demander un versement en 2 fois, auquel cas une première moitié lui est versée sur la paye du mois de prise de nouvelles fonctions et la seconde moitié 1 an plus tard.

Si les garanties de gestion conduisent l'agent à demeurer sur sa résidence, la PRS est versée dans un délai maximal de 3 ans à partir du moment où intervient un changement effectif de RA directement lié à l'opération de restructuration (cf partie relative aux agents concernés).

Dispositions complémentaires

Frais de changement de résidence

L'agent muté ou déplacé peut bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence (décret 90-437 du 28 mai 1990) dans les conditions habituelles.

Allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)

Cette allocation est régie par le même décret que celui instituant la PRS et ne peut être allouée qu'en complément de cette dernière.

Elle est attribuée à tout agent public bénéficiaire de la PRS dès lors que le conjoint/partenaire de PACS est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire de la PRS (au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 1 an après cette mutation ou ce déplacement). Le conjoint peut relever aussi bien du secteur privé, quel que soit son statut, que du secteur public, auquel cas une mise en disponibilité ou en congé sans traitement conditionne l'octroi de l'AAMC.

Comme la PRS, l'AAMC doit être remboursée si le bénéficiaire de la PRS et de l'AAMC quitte le poste dans lequel il a été nommé suite à opération de restructuration moins d'un an après sa nomination.

Son montant de 6 100 € n'a pas été revalorisé depuis qu'il a été initialement fixé par l'arrêté du 17 avril 2008 (soit plus de 10 % de perte de valeur réelle au regard de l'inflation cumulée sur la période 2008-2016).

Indemnité de départ volontaire (IDV)

L'IDV est ouverte aux agents publics (fonctionnaires / contractuels en CDI / ouvriers d'État) qui souhaitent démission de l'administration pour créer ou reprendre une entreprise, ou bien suite à une restructuration de service.

Le montant de l'IDV est modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration. Il est égal à 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de 24/12^e (soit 2 ans de rémunération brute).

Elle peut être demandée dans la période de 12 mois suivant la date d'effet de l'opération de restructuration.

Elle ne peut être attribuée aux personnels qui sont à moins de 5 ans de leur âge d'ouverture de droit à pension (qui est de 62 ans aujourd'hui dans l'immense majorité des situations) ni aux agents qui sont encore dans la période d'engagement de servir l'État suite à un recrutement ou une promotion.

Remboursement des sommes perçues

Si l'agent quitte son nouveau poste moins d'un an après son installation, il lui sera réclamé le remboursement des sommes versées au titre de la PRS, sauf mutations bien spécifiques comme celles nécessitées par une promotion (cf alinéas 2, 3, 6 et 8 de l'article 18 du décret n°90-437).

En cas de cessation des nouvelles fonctions suite à une radiation des cadres (retraite, démission, etc.), la somme réclamée en remboursement de la PRS versée sera proratisée au regard du temps passé dans les nouvelles fonctions et du délai de 12 mois minimum sur poste pour que la PRS soit définitivement acquise.

Les textes

- ◆ [Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008](#)
- ◆ [Décret n°90-437 du 28 mai 1990](#)
- ◆ [Arrêté du 17 avril 2008](#)
- ◆ [Arrêté du 4 février 2009](#)
- ◆ [Arrêté du 21 décembre 2015](#)
- ◆ Note de service RH1A 2016/01/6269 du 10 mars 2016

Attention : la PRS est exclusive de la PARRE (prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat). Les agents n'ont pas le choix entre l'un ou l'autre dispositif indemnitaire, car c'est la nature de la réforme administrative qui détermine le dispositif indemnitaire applicable.